



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 07 AVRIL 2026

Date de la convocation

31 mars 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19

Présents : 18

Procuration : 1

L'an deux mille vingt-six, le 07 avril à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Sauveur dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. SAINT-MARTIN Pascal.

Présents : Mesdames VERGNES Sophie, SALESSES Sylvie, DUMEAUX Cécile, SIMEONI Aurélie, ALMAYRAC-MARLOT Véronique, ZAGO Béatrice, BASLE Nathalie, DELPECH Estelle, Messieurs SAINT-MARTIN Pascal, BLAQUIERE Benoit, COUDERC Frédéric, EUDELIN Sébastien, JALRAN Jérémy, SPITERI Matthieu, PEREZ Jean-Marc, MONDUC Fabrice, CORACIN Olivier, FRANCOU Didier.

Absente/Procuration : Madame VALETTE Patricia pouvoir à Madame SALESSES Sylvie.

Ordre du jour du Conseil Municipal du 07 avril 2026

Délibérations :

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- Election des délégués auprès du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne
- Désignation des représentants à Réseau31 - Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne
- Désignation du représentant de la commune de Saint-Sauveur à la mission « Développement des Services et Usages Numériques » (Mission SUN) du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique
- Election d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au syndicat mixte de production d'eau potable des vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des coteaux de Cadours
- Détermination du nombre de membres au Conseil d'Administration du CCAS et désignation des représentants du Conseil Municipal
- Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- Détermination des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués

FONCTION PUBLIQUE – REGIME INDEMNITAIRE

- Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) (MISE A JOUR ADMINISTRATIVE)

RESSOURCES HUMAINES

- Création d'un emploi permanent aux Services Techniques

INTERCOMMUNALITE

- Avis de la commune sur le transfert de compétence urbanisme à la Communauté de Communes du Frontonnais.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame VERGNES Sophie, a été nommée secrétaire de séance.

Y assistent également : Monsieur Jean-Charles PIDOU, Directeur Général des Services (DGS).

Approbation du PV du Conseil Municipal du 05 mars 2026, à l'unanimité :

Résultat du vote	
POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	19

Approbation du PV du Conseil Municipal du 22 mars 2026 à l'unanimité :

Résultat du vote	
POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	19

Prise de parole :

Madame DELPECH : « Il serait bien pour les prochaines fois d'attendre l'approbation des conseils municipaux avant de les afficher et de retracer au mieux les échanges qui auront eu lieu durant le conseil. »

Monsieur SAINT-MARTIN prend acte et demande si l'assemblée est d'accord pour voter à mains levées pour les délibérations qui suivent, relatives aux représentations dans les syndicats et autres organismes.

Le conseil municipal est d'accord à l'unanimité.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Objet : Désignation de deux délégués à la commission territoriale Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) de Fronton

Le maire explique que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un Comité Syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 Commissions Territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 Commissions Territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

Chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 Commissions Territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au Comité Syndical.

Le maire indique que la commune relève de la Commission Territoriale de Fronton.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L5211-7, L5212-7, L5212-8 et L.5711-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection, parmi ses membres, de 2 délégués auprès de ladite Commission Territoriale.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT.

Monsieur le maire demande à l'assemblée s'il y a des candidats.
Monsieur BLAQUIERE Benoit et Monsieur EUDELIN Sébastien sont candidats.

RESULTATS

- a. Nombre de votants : 19
- b. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (= a - b - c) : 19
- e. Majorité absolue : 10

Indiquer les nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
BLAQUIERE Benoit	19
EUDELIN Sébastien	19

Les 2 délégués élus par le conseil municipal pour siéger à la Commission Territoriale du SDEHG de Fronton seront :

- **M. BLAQUIERE Benoit**
- **M. EUDELIN Sébastien**

Objet : Désignation des représentants à Réseau31 - Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'adhésion de la commune à Réseau31 pour les compétences suivantes :

- B1. Assainissement collectif - Collecte
- B2. Assainissement collectif - Transport
- B3. Assainissement collectif - Traitement
- C. Assainissement non collectif

Il est précisé que, conformément à l'article 10.3.B des statuts de Réseau31, les communes sont représentées au sein des commissions territoriales par un nombre de représentants fixé en fonction de leur population

Les commissions territoriales sont organisées sur des périmètres géographiques définis en annexe des statuts de Réseau31. A ce titre, la commune de SAINT-SAUVEUR est rattachée à la commission territoriale 2 - Coteaux de Saint-Jory et Frontonnais

Au sein de ces commissions, les voix des représentants sont pondérées en fonction du nombre de compétences transférées à Réseau31 par la commune.

Ces commissions exercent un rôle important, notamment en élisant les délégués appelés à siéger au Conseil syndical, organe chargé de l'administration de Réseau31.

Conformément à l'article 10.3 des statuts de Réseau31, les représentants sont désignés par leur organe délibérant. Cette désignation est effectuée à la majorité absolue, au scrutin secret.

Il est rappelé que chaque représentant ne peut siéger qu'au titre d'une seule personne publique membre et ne peut, en conséquence, être simultanément désigné pour représenter plusieurs adhérents à Réseau31.

Il appartient au conseil municipal de désigner, selon les modalités précitées, 3 représentants appelés à siéger à la commission territoriale 2 - Coteaux de Saint-Jory et Frontonnais de Réseau31 dès sa mise en place.

Il est proposé trois candidats :

- Monsieur Benoit BLAQUIERE
- Monsieur Fabrice MONDUC,
- Monsieur Pascal SAINT-MARTIN,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide de désigner, 3 représentants à la commission territoriale 2 - Coteaux de Saint-Jory et Frontonnais de Réseau31.

Résultat du vote	
POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	19

- ✓ **DECIDE** de désigner, 3 représentants à la commission territoriale 2 - Coteaux de Saint-Jory et Frontonnais de Réseau31 :
- Monsieur Benoit BLAQUIERE, élu à l'unanimité ;
 - Monsieur Fabrice MONDUC, élu à l'unanimité ;
 - Monsieur Pascal SAINT-MARTIN, élu à l'unanimité ;

Objet : Désignation du représentant de la commune de Saint-Sauveur à la mission « Développement des Services et Usages Numériques » (Mission SUN) du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique

À l'occasion du Conseil Syndical du 17 décembre 2024, Haute-Garonne Numérique a modifié ses statuts afin d'y ajouter une mission complémentaire relative au « développement des usages et services numériques ». Cette mission est facultative et non exclusive. Le choix d'y adhérer est libre.

Le Syndicat confirme ainsi son positionnement en tant qu'opérateur public de services numériques (OPSN). La commune DE Saint6Sauveur est membre adhérent du Syndicat mixte au titre de la mission « Développement des Services et Usages Numériques » (Mission SUN) depuis sa délibération n°2025-09-03 du 04 septembre 2025, et le vote du Conseil Syndical approuvant ladite adhésion.

La commune bénéficie ainsi des avantages portés par la mission SUN, au travers de son offre de services, « La Centrale Numérique », notamment :

- Les compétences et l'ingénierie de projet du Syndicat ;
- Les services numériques mutualisés opérés par Haute-Garonne Numérique ;
- Les offres de conseils adaptés aux besoins spécifiques des collectivités territoriales.

Le coût d'adhésion (contribution à la mission SUN) est défini annuellement par délibération du Conseil Syndical ; la contribution au titre de l'année 2026 est gratuite, fixée à zéro (0) euros.

À la suite des récentes élections municipales et communautaires de l'année 2026, il convient de procéder au renouvellement du représentant de la commune de Saint-Sauveur au sein du Conseil Syndical pour la mission SUN.

Le représentant désigné doit obligatoirement être un membre élu de la collectivité.

La structure de gouvernance reste inchangée en conformité avec les dispositions statutaires du Syndicat.

Il sera proposé au Conseil Municipal de :

- Prendre acte du contexte de renouvellement des instances du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique ;
- Confirmer l'adhésion de Saint-Sauveur à la mission « Développement des Services et Usages Numériques » (Mission SUN) ;
- Désigner [M./Mme NOM Prénom, fonction] comme représentant de la collectivité au sein du Conseil Syndical de Haute-Garonne Numérique pour la mission SUN ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette désignation.

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5721-1 et suivants,

Vu les statuts du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique,

Vu la délibération n°2025-09-03 du 04 septembre 2025 portant adhésion de la commune de Saint-Sauveur à la mission Services et Usages Numériques (SUN) du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique,

Considérant que la commune de Saint-Sauveur est adhérente à la mission Services et Usages Numériques (SUN) du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique,

Considérant la nécessité de désigner un représentant élu à la suite du renouvellement des instances municipales,

Considérant que ce représentant sera appelé à participer aux travaux du collège « Services et Usages Numériques » et, le cas échéant, aux élections des délégués au Conseil Syndical, dans les conditions fixées par les statuts du Syndicat mixte ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Saint-Sauveur de maintenir sa représentation au sein de cette instance et de bénéficier des services portés par la mission,

Monsieur Fabrice MONDUC est candidat pour représenter la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Résultat du vote	
POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	19

✓ **DÉCIDE**

Article 1 : De confirmer l'adhésion de la commune de Saint-Sauveur à la mission Services et Usages Numériques (SUN) du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique.

Article 2 : De désigner comme représentant de la commune de Saint-Sauveur au sein du Conseil Syndical de Haute-Garonne Numérique pour la mission SUN :

- **Monsieur Fabrice MONDUC**
- Fonction au sein de la collectivité : Conseiller Municipal

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette désignation et à transmettre la présente délibération au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique.

Article 4 : De charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Avant la délibération suivante, Monsieur Didier FRANCOU demande la parole.

Monsieur Didier FRANCOU : « J'étais le vice-président du Syndicat mixte de production d'eau potable des vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des coteaux de Cadours sur le précédent mandat. Le syndicat représente 40 communes adhérentes, issues de trois Communautés de Communes. C'est un syndicat très important. Le fait d'être représenté sur ce syndicat est très important pour notre village. Je souhaite donc être candidat au regard de l'enjeu primordial sur ce syndicat. »

Monsieur SAINT-MARTIN : « Je prends en compte votre candidature et comme le poste est important, je serai également candidat. »

Monsieur SAINT-MARTIN : « Je vous propose Monsieur FRANCOU, de prendre le poste de délégué suppléant compte tenu de l'importance de ce syndicat que vous mentionné. »

Monsieur FRANCOU : « Non, ça ne m'intéresse pas »

Objet : Election d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au syndicat mixte de production d'eau potable des vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des coteaux de Cadours

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation de deux membres de l'assemblée (un délégué titulaire et un délégué suppléant) qui seront chargés de représenter la commune de Saint-Sauveur au sein du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours.

Élection d'un délégué titulaire

Monsieur SAINT-MARTIN et Monsieur FRANCOU sont candidats :

Résultat du vote :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	19
Nombre de votants	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrage déclarés blancs par le bureau	0
Nombre de suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

A obtenu :

Monsieur Pascal SAINT-MARTIN	15 voix
Monsieur Didier FRANCOU	4 voix

Le délégué titulaire chargé de représenter la commune de Saint Sauveur au sein du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours est Monsieur Pasacl SAINT-MARTIN.

Élection d'un délégué suppléant

Monsieur Matthieu SPITERI est candidat.

Résultat du vote :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	19
Nombre de votants	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrage déclarés blancs par le bureau	0
Nombre de suffrages exprimés	19

Majorité absolue	10
------------------	----

A obtenu :

Monsieur SPITERI Matthieu	19 voix
---------------------------	---------

Le délégué suppléant chargé de représenter la commune de Saint-Sauveur au sein du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours est Monsieur Matthieu SPITERI.

Objet : Détermination du nombre de membres au Conseil d'Administration du CCAS et désignation des représentants du Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu de code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 123-4 à L 123-9,

Vu le décret n°2000-06 du 4 janvier 2000,

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995, notamment son article 7, 8 et 10,

Considérant que le conseil municipal doit fixer par délibération le nombre total de membres du conseil d'administration du CCAS,

Considérant que le conseil d'administration comprend pour le CCAS des membres élus en sons sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ;

Considérant que le nombre des membres élus et de membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du CCAS.

Monsieur le Maire demande qui est candidat :

Deux listes de candidats :

VERGNES Sophie SALESSES Sylvie PEREZ Jean-Marc ZAGO Béatrice	DELPECH Estelle BASLÉ Nathalie
---	-----------------------------------

Résultat du vote :

Nombre de sièges à pourvoir (SAP) : 4

Suffrages exprimés (SE) : 19

Quotient électoral (QE) : (suffrages exprimés/nombre total de sièges à pourvoir) = 4.75

Nombre de voix obtenues par la liste de Madame VERGNES (VA) : 15

Nombre de voix obtenues par la liste de Madame DELPECH (VB) : 4

➤ Répartition des sièges

Le nombre de siège(s) obtenu(s) (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste VA : $VA/QE = 3.158 = 3$ (nombre entier) = SO VA

Liste VB : $VB/QE = 0.842 = 0$ (nombre entier) = SO VB

Cette première répartition permet :

- ✓ À la liste VA d'obtenir 3 sièges
- ✓ À la liste VB d'obtenir 0 siège

Le total des sièges pourvus est de : 3 sièges

➤ Attribution du siège restant :

- ✓ Le reste de la liste VA est égal à : $VA - (SO VA \times QE)$ soit : $15 - (3.158 \times 4.75) = - 0.0005$
- ✓ Le reste de la liste VB est égal à : $VB - (SO VB \times QE)$ soit : $4 - (0.842 \times 4.75) = 0.0005$

La liste VB ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

Après en avoir voté et délibéré, le conseil municipal,

- ✓ **DECIDE** de fixer le nombre total des membres du conseil d'administration du CCAS à 4 membres élus et 4 membres nommés.
- ✓ **DESIGNE** par vote les représentants de la commune suivants au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Sophie VERGNES
- Sylvie SALESSES
- Jean-Marc PEREZ
- Estelle DELPECH

Objet : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres :

DELIBERATION REPORTEE AU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Détermination des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux délégués

Monsieur le Maire rappelle que les élus locaux peuvent percevoir des indemnités de fonctions compte tenu de leur(s) mandat(s). Ces indemnités sont réglementées et plafonnées. La majorité des plafonds d'indemnités de fonction sont fixées par le Code général des collectivités territoriales et calculées selon la strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune ou l'établissement. La population à prendre en compte est la population « totale » telle qu'elle résulte du dernier recensement. Le CGCT détermine pour les collectivités, les établissements publics et les fonctions suivantes un barème spécifique établi en référence à la population selon le résultat du dernier recensement.

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la strate de la commune de Saint-Sauveur situé entre 1 000 et 3 499 habitants ;

Vu le pourcentage du barème lié à la population de la commune de Saint-Sauveur à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027 – Indice brut, 835 - Indice majoré ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire en date du 31 mars 2026 demandant à percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT,

TAUX MAXIMAL INDEMNITES DE FONCTION DES MAIRES

Article L 2123-23 du Code des Collectivités Territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL En % de l'indice 1027	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 1000 à 3 499	55,7	2 289,56

TAUX MAXIMAL INDEMNITE DE FONCTION DES ADJOINTS

Article L 2123-24 du Code des Collectivités Territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL En % de l'indice 1027	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 1000 à 3 499	21,38	878,83

TAUX MAXIMAL INDEMNITE DE FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Article L 2123-24 du Code des Collectivités Territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL En % de l'indice 1027	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 1000 à 3 499	6	246.63

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Résultat du vote	
POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	19

✓ **DECIDE** de retenir les indemnités de fonction suivantes :

INDEMNITES DE FONCTION POUR LE MAIRE

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL En % de l'indice 1027	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 1000 à 3 499	54,7	2 248,56

INDEMNITE DE FONCTION POUR LES ADJOINTS

Article L 2123-24 du Code des Collectivités Territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL En % de l'indice 1027	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 1000 à 3 499	20,38	837,72

INDEMNITE DE FONCTION POUR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Article L 2123-24 du Code des Collectivités Territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL En % de l'indice 1027	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 1000 à 3 499	6	246.63

- ✓ **DECIDE** d'attribuer au Maire un pourcentage (54.7%) de l'indemnité maximale prévue par la réglementation susvisée.
- ✓ **DECIDE** d'attribuer aux adjoints un pourcentage (20.38%) de l'indemnité maximale prévue par la réglementation susvisée.
- ✓ **DECIDE** d'attribuer aux conseillers municipaux (6%) de l'indemnité maximale prévue par la réglementation susvisée.

Monsieur SAINT-MARTIN : « Sur ce sujet, je vous informe que Madame DUMEAUX sera conseillère municipale déléguée à la communication. »

Objet : Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) (MISE A JOUR ADMINISTRATIVE)

Le Conseil, sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

Le Code Général des collectivités territoriales ;

Le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 et suivants ;

Le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Le Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Le Décret n°2016-1916 et l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 établissent un nouveau calendrier d'application du RIFSEEP pour la fonction publique d'Etat et donc par transposition pour la fonction publique territoriale.

L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération antérieure relative à la mise en œuvre du RIFSEEP du 29 août 2017,

VU la délibération antérieure modificative relative aux modalités d'attribution du RIFSEEP du 27 novembre 2018,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 05 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles légalement cumulables.

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Techniciens,
- Animateurs,
- Adjoints techniques,
- Adjoints administratifs,
- ATSEM,
- Adjoints d'animation,

Le RIFSEEP sera versé aux agents contractuels de droit public sans conditions d'ancienneté dans la collectivité.

La filière Police Municipale ne peut pas bénéficier du RIFSEEP.

Les vacataires et les agents contractuels de droit privé (apprentis, CAE...) ne peuvent bénéficier du RIFSEEP.

ARTICLE 2 : L'IFSE, PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans ;

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous en annexes et fera obligatoirement l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

a) **Le rattachement à un groupe de fonctions**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et des sous-critères suivants :

- Niveau Hiérarchique
- Nombre de collaborateurs encadrés
- Type de collaborateurs encadrés
- Niveau d'encadrement
- Niveau de responsabilités liés aux missions
- Délégation de signature
- Organisation du travail des agents, gestion des plannings
- Supervision, accompagnement, tutorat
- Conduite de projet
- Préparation/animation de réunion
- Contrôle de gestion
- Conseil aux élus

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et des sous-critères suivants :

- Technicité/Niveau de difficulté
- Champ d'application/Polyvalence
- Pratique et maîtrise d'un outil métier
- Expérience sur le poste
- Diplôme
- Habilitation/Certification
- Actualisation des connaissances
- Connaissance requise
- Rareté de l'expertise
- Autonomie

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et des sous-critères suivants :

- Relation externes/Externes
- Responsabilité en matière de sécurité physique des usagers
- Risque d'agression physique
- Risque d'agression verbale
- Exposition aux risques de contagions
- Risque de blessures
- Itinérance/Déplacements
- Variabilité des horaires
- Contraintes météorologiques
- Travail posté
- Obligation d'assister aux instances

-
- Engagement de la responsabilité juridique
 - Acteur de la prévention
 - Sujétions horaires
 - Gestion de l'économat
 - Impact sur l'image de la collectivité

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;

ARTICLE 3 : LE CIA, PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Le complément indemnitaire est versé aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public en fonction de **leur engagement professionnel** et de leur **manière de servir** évalués chaque année après l'entretien professionnel.

Ce complément sera versé selon la périodicité suivante : **au mois de novembre en un seul versement.**

Etant en corrélation étroite avec l'entretien professionnel, le montant CIA perçu par l'agent en cours d'année (année N) correspondra au montant CIA déterminé à l'issue de l'entretien professionnel pour l'année N-1.

Un agent quittant définitivement ses fonctions pour changer d'employeur, ou pour un départ à la retraite, au cours de l'année N :

- Se verra attribuer son CIA de l'année N à proportion de son temps de travail effectif et en fonction de sa manière de servir et des objectifs partiellement remplis et appréciés durant un entretien professionnel à réaliser avant son départ.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée chaque année par l'autorité territoriale après l'entretien professionnel selon les critères définis ci-dessous et devra faire l'objet d'un arrêté. Les montants CIA ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal décidé par les élus.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Les critères d'évaluation :

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

ARTICLE 4 : MODULATION DE L'IFSE ET DU CIA EN FONCTION DE L'INDISPONIBILITE PHYSIQUE DES AGENTS ET AUTRES CONGES

Le versement de l'IFSE est lié à la fonction alors que le versement du CIA est lié au mérite.

La montant CIA versé à l'agent, à titre personnel, doit être apprécié chaque année sur la base de son évaluation professionnelle. C'est donc **au cours de l'entretien professionnel qu'il y a lieu de déterminer l'impact qu'a eu le congé de l'agent sur son engagement professionnel et sa manière de servir.**

Tenant compte de l'état de la réglementation et de la jurisprudence, il est proposé ci-dessous des formules de modulation du CIA pour chaque type de congé.

a) IFSE

Concernant les indisponibilités physiques, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- Le temps partiel thérapeutique ;
- La période de préparation au reclassement (PPR) ;
- Les congés annuels ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

L'IFSE sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

Concernant les congés de maladie ordinaire, l'IFSE sera versée de la manière suivante :

- **Sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les 15 premiers jours.**
- **Sera réduite à partir du 16^{ème} jour à raison 1/30^{ème} par jour d'absence.** Le décompte du nombre de jours d'absence s'opère sur une année glissante.

En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée, l'IFSE sera **suspendue**.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

b) CIA

Concernant les indisponibilités, le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Dans ce cadre, il appartient à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse ; le CIA n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

ARTICLE 5 : REPARTITION IFSE et CIA

Conformément à l'article L.714-5 alinéa 2 du code général de la fonction publique suscitée, le Conseil Municipal détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères.

Le Conseil Municipal propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

Cat.	Groupe	Cadre d'emploi	Intitulé de fonctions	IFSE : montant plafond annuel retenu par les élus	CIA : montant plafond annuel retenu par les élus	Total des montants plafonds retenus par les élus (IFSE + CIA)	Montant du plafond réglementai re (IFSE + CIA) fixé par arrêté ministériel
A	A1	Attachés	Directeur Général des Services	35 000 €	2 000 €	37 000 €	42 600 €
	A2	Attachés	Directeur Général Adjoint	28 000 €	2 000 €	30 000 €	37 800 €
B	B1	Rédacteurs	Responsable Financier Responsable RH	11 000 €	1 500 €	12 500 €	19 860 €
		Techniciens	Responsable du Service Technique	11 000 €	1 500 €	12 500 €	22 340 €
	B2	Rédacteurs	Gestionnaire du Personnel	9 000 €	1 300 €	10 300 €	18 200 €
		Animateur Territoriaux	Coordinatrice du service jeunesse	9 000 €	1 300 €	10 300 €	18 200 €
C	C1	Adjoints Administratifs	Responsable Urbanisme/Etat-Civil Responsable Accueil/Secrétariat Général Gestionnaire des Ressources Humaines	8 000 €	1 200 €	9 200 €	12 600 €
		Adjoints techniques	Responsable Restauration	8 000 €	1 200 €	9 200 €	12 600 €
		Adjoints d'animation	Responsable ALAE	8 000 €	1 200 €	9 200 €	12 600 €
	C2	Adjoints Administratifs	Chargé des Affaires Scolaires Assistant de comptabilité Chargé du CCAS Chargé de communication	7 000 €	1 100 €	8 100 €	12 000 €
		Adjoints d'animation	Responsable Adjoint ALAE	7 000 €	1 100 €	8 100 €	12 000 €
		Adjoints techniques	Responsable Adjoint Service Technique	7 000 €	1 100 €	8 100 €	12 000 €
	C3	Adjoints techniques	Agent technique Agent de restauration Agent d'entretien	6 500 €	1 050 €	7 550 €	12 000 €
	C4	ATSEM	ATSEM	6 000 €	1 000 €	7 000 €	12 000 €
		Adjoints d'animation	Agent d'animation	6 000 €	1 000 €	7 000 €	12 000 €
Adjoints administratifs		Agent administratif	6 000 €	1 000 €	7 000 €	12 000 €	

ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est cumulable, par nature, avec les primes prévues par l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Résultat du vote	
POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	19

- ✓ **INSTAURE** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- ✓ **INSTAURE** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- ✓ **DIT** que la prise d'effet des dispositions de la présente délibération est à compter du 01/05/2026 ; (à déterminer selon l'avis du CST et validation du contrôle de légalité)
- ✓ **PREND ACTE** de l'abrogation de la délibération « Instauration RIFSEEP » n°2017-07-05 du 29/08/2017 ainsi que la délibération « RIFSEEP : Modification du cadre d'attribution » n°2018-09-12 du 27/11/2018 à compter de la prise d'effet de la présente délibération ;
- ✓ **MET** à jour la présente délibération conformément à l'évolution des dispositions législatives, réglementaires ;
- ✓ **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime (IFSE et CIA) dans le respect des dispositions définies ci-dessus ;
- ✓ **AUTORISE** l'autorité territoriale à moduler l'IFSE et le CIA au vu de l'indisponibilité physique des agents et autres périodes de congés selon les modalités prévues ci-dessus ;
- ✓ **PREVOIT D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;

Objet : Création d'un emploi permanent au service technique

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Dans le cadre d'une augmentation de la charge de travail dû à la création de nouveaux espaces, il est proposé de créer à compter du 01 mai 2026 un poste permanent d'adjoint technique polyvalent en charge de la gestion des bâtiments et des espaces verts de la commune à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures ou 35/35°. L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique ; Les agents contractuels seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique. Les candidats devront justifier de leurs expériences professionnelles. Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Résultat du vote	
POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	19

- ✓ **CRÉE** un poste permanent d'adjoint technique polyvalent en charge de la gestion des bâtiments et des espaces verts de la commune à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures ou 35/35° ;
- ✓ **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence ;
- ✓ **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget 2026 ;
- ✓ **CHARGE** le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent.

Objet : Avis de la commune sur le transfert de compétence urbanisme à la Communauté de Communes du Frontonnais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16, chapitre I, paragraphe 1°, qui dispose que la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, est une compétence de plein droit des communautés de communes ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-1, L153-8 et L153-9 I ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi ALUR), et notamment son article 136, II 3ème alinéa qui dispose que :

« Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

Vu les lois n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) et n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, qui prévoit la réduction de 50 % de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la période 2021 / 2031, par rapport à la période 2011 / 2021.

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Frontonnais en date du 10 décembre 2025 concernant la préparation du transfert de compétence urbanisme à l'intercommunalité et les perspectives d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

Vu la délibération n°26/001 de la Communauté de Communes du Frontonnais, en date du 29 janvier 2026, relative au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;

Monsieur le Maire, après un rappel du contenu de la délibération n°26/001 de la Communauté de Communes du Frontonnais, soumet cette demande de transfert à l'avis du conseil municipal de Saint-Sauveur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Résultat du vote	
POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	19

- ✓ **DONNE** un avis sur le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, à la Communauté de Communes du Frontonnais ;
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cet avis à la Communauté de Communes du Frontonnais ;

Monsieur CORACIN : « *Est-ce qu'on vous a expliqué les enjeux de ce transfert ?* »

Monsieur SAINT-MARTIN : « *Oui, cela veut dire qu'il faudra participer aux travaux du PLUI pour porter la voix de la commune. Nous avons abordé le sujet avec l'ensemble de mes colistiers qui sont informés de la situation de ce transfert.* »

Monsieur FRANCOU : « *Le PLUI ne devrait pas être finalisé avant la fin du mandat.* »

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur SAINT-MARTIN : « *La date du prochain conseil municipal sera le 27 avril à 19h00, vote des budgets* ».

Madame DELPECH : « *Est-ce qu'il y aura un débat d'orientation budgétaire ?* »

Monsieur CORACIN : « *Si c'est le cas est-ce que l'on sera invité ?* »

Monsieur SAINT-MARTIN : « *Nous sommes en train de travailler sur le budget avec le groupe majoritaire et on verra ce que nous proposerons.* »

Madame DELPECH : « *Est-ce qu'il y aura des commissions qui seront organisées ?* »

Monsieur SAINT-MARTIN : « *Nous sommes en train d'y réfléchir.* »

La séance est levée 19h30

Secrétaire de séance :
Madame Sophie VERGNES



Le Maire,
Monsieur Pascal SAINT-MARTIN